

# HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril à 17h30,  
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire  
au siège communautaire (salle du Conseil),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(secrétaire de séance : Gilles CIBERT).*

**Présents** : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,  
SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis, PEYRARD Guy,  
POINAS Jean-Michel et SOUVIGNET Bernard.

**Excusé** : Néant.

**Absent** : Néant.

\*\*\*\*\*

M. DURIEUX, Vice-Président, rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant le versement des fonds de concours dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la délibération n° DC/2021-07-05/04 du 5 juillet 2021 approuvant la mise en place de deux fonds de concours spécifiques sur la durée du mandat, un fonds « attractivité » et un fonds « voiries », à l'attention de toutes les Communes de la Communauté de Communes afin de les accompagner financièrement dans leurs travaux d'investissement sur la période 2022-2024, et fixant le montant du fonds de concours à 50 % de l'autofinancement assumé par la Commune concernée (hors subventions) pour le fonds de concours « attractivité » et à 30 % de l'autofinancement assumé par la Commune concernée (hors subventions) pour le fonds de concours « voiries » avec des plafonds maximums.

Il rappelle également la délibération n° DC/2022-10-03/10 du 3 octobre 2022 modifiant les modalités de calculs en définissant une base de calcul Hors Taxes.

Il indique que conformément aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 codifié à l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses Communes membres après accords concordants (majorité simple) afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**Nombre de membres :**

En exercice : 8

Présents : 8

Ayant pris part au vote  
(vote public) : 8

○ Pour : 8

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

○ Blanc : 0

○ Nul : 0

**Date de convocation :**

Le 17 avril 2024

**Date d'affichage :**

Le 17 avril 2024

**DECISION N° :**

DB/2024-04-23/09

**OBJET DE LA SEANCE :**

Fonds de concours « voirie »

Saint-Romain-Lachalm

(acompte 1)

AR Prefecture

043-244300307-20240423-DB2024042309-AU  
Reçu le 26/04/2024

M. DURIEUX présente alors la demande de la Commune de Saint-Romain-Lachalm sollicitant le versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « voirie » 2022-2024 au titre des travaux d'investissement qu'elle a réalisés sur sa Commune :

Travaux « voirie » : 127 091.37 € HT

Subventions : 0 €

Fonds de concours : 38 127.41 €

Il indique ensuite que conformément au fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes, la Commune de Saint-Romain-Lachalm peut bénéficier du versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « voirie » 2022-2024, soit la somme totale de 38 127.41 €

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1,

Vu les délibérations précitées du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021 et 3 octobre 2022,

Vu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués,

Vu que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes,

Vu la sollicitation de la Commune de Saint-Romain-Lachalm et les justificatifs fournis,

Vu que le dossier et la demande transmis sont conformes aux principes définis,

- approuve le versement à la Commune de Saint-Romain-Lachalm d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours « voirie » 2022-2024, soit la somme de 38 127.41 € au titre des travaux qu'elle a réalisés,
- précise que ces dépenses seront effectuées au compte 2041412 (fonds de concours aux Communes),
- charge le Président d'effectuer le mandat correspondant,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,  
Président,

Gilles CIBERT,  
Secrétaire,



Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le

**AR Prefecture**

043-244300307-20240423-DB2024042309-AU  
Reçu le 26/04/2024